

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

ARRETE MUNICIPAL N° 73/2025/2.2
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de TERNAY

Le Maire de la commune de TERNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le **21 février 2025** par **3208 IMMO** demeurant **la rue de la Garde à COMMUNAY (69360)** et enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro **DP n°69.297.25.0.0023** ;

Vu le code de l'urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour n°1 en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le 24 février 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la CCPO du 19 mars 2025 ;

Considérant que le terrain concerné se situe en zone Ub au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 52 rue de chassagne à Ternay (69360), en la création d'un accès avec portail,

CONSIDERANT que l'article Ub 3 du règlement du PLU stipule que :

Une opération d'aménagement ou de construction doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. L'accès unique doit être privilégié. En cas d'impossibilité, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants : - la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ; - la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);

- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...); - les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte. » ;

CONSIDERANT que le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans son avis défavorable susvisé indique que : la multiplication des accès sur la voie publique n'est pas souhaitable afin de ne pas dégrader la sécurité de ses usagers. Il est souhaitable de privilégier la création d'un accès commun aux deux lots, soit par multiplication, soit par juxtaposition. En cas de modification ou de création d'accès, ceux-ci ne pourront pas être en alignement de la parcelle.

L'accès projeté lors d'un nouveau dépôt de déclaration préalable devra respecter les prescriptions suivantes :

L'accès créé sera juxtaposé ou mutualisé avec l'accès existant (selon croquis ci-joint).

L'accès créé devra comporter des pans coupés de 3mx3m à 45°, depuis un recul de 5m par rapport à la limite de l'alignement.

Les 5 premiers mètres de l'accès comporteront une pente de 2%, orientée vers la voie publique. Ceci dans le but de garantir une élévation du seuil par rapport à la voirie d'au moins 10cm.

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un accès avec portail sur la rue de chassagne. Un tel aménagement n'est pas envisageable afin de ne pas augmenter leur nombre sur la rue de chassagne ce qui permet de garantir la sécurité des usagers et ne respecte pas l'article précité ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.

Fait à TERNAY, le 19 mars 2025

Le Maire,

Mattia SCOTTI

DP 069.297.25.0.0023

2/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

- soit par l'exercice d'un recours gracieux exercé auprès de l'auteur de la décision ;
- soit par l'exercice d'un recours contentieux. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de LYON.